

N°199/CA DU REPERTOIRE

N°2000-35 /CA2 du Greffe

Arrêt du 26 avril 2019

AFFAIRE : ZOHOUN Louis
C/
DG-CNHU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 février 2000, enregistrée au greffe de la Cour le 09 mars 2000 sous le n°255/GCS, par laquelle ZOHOUN Louis, chef de la division « Gestion des malades » au Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU), carré 1124 Vodjè, a saisi la Cour d'un recours pour excès de pouvoir contre le Directeur dudit centre ;

Vu l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et ;

L'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par courrier n° 0729/GCS du 21 mars 2000 reçu le 29 mars 2000, le greffier en chef de la Cour a invité le demandeur à apposer sur les feuillets de son recours les timbres fiscaux prévus par la loi et l'a mis en demeure de consigner d'une part la somme de cinq mille (5.000) francs et de payer d'autre part la somme de mille (1000) francs à titre d'offres de concours pour enrôlement ;

GFF

PK.

Qu'il n'a pas déferé à cette mesure d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Considérant que le requérant n'a pas payé la consignation et n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son action ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er}: Louis ZOHOUN est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Régina ANAGONOU LOKO
et
Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-six avril deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE